Dans l'affaire

Mannesmann Aktiengesellschaft,

ayant son siège social à Düsseldorf,

représentée par son conseil de direction,

assisté par Me Werner von Simson, avocat au barreau de Düsseldorf, demeurant à Bertrange-Luxembourg, chez lequel domicile a été élu, et par M. le professeur Georges van Hecke, avocat à la cour d'appel de Bruxelles,

partie requérante,

contre

Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

représentée par son conseiller juridique M. Bastiaan van der Esch, en qualité d'agent,

assisté par Me Wolfgang Schneider, avocat au barreau de Francfort,

partie défenderesse,

ayant élu domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, Luxembourg,

soutenue par

Phoenix-Rheinrohr Aktiengesellschaft,

ayant son siège social à Düsseldorf,

représentée par MM. E.W. Mommsen, Hüttendirektor Assessor, et W. Bruns, directeur,

assistés par Me H. Lietzmann, avocat au barreau d'Essen,

partie intervenante,

ayant élu domicile chez M. Albert Woopen, 2, rue du Fort-Élisabeth, Luxembourg,

ayant pour objet le recours en annulation de la décision de la Haute Autorité du 5 juillet 1961, notifiée à la requérante le 24 juillet 1961, portant refus de l'exonération de la contribution de péréquation,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

M. O. Riese, *président de chambre*

MM. L. Delvaux, Ch. L. Hammes, A. Trabucchi (*rapporteur*), *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Conclusions des parties

A — *PROCÉDURE AU PRINCIPAL*

Attendu que la *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1° Annuler la décision du 5 juillet 1961, notifiée à la requérante le 24 juillet 1961;

2° Même au cas où la requérante n'aurait pas gain de cause, condamner la défenderesse aux dépens;

attendu que la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour, pour autant que le recours est recevable, le rejeter comme non fondé, avec toutes les conséquences de droit, notamment en ce qui concerne les dépens.

B — *PROCÉDURE D'INTERVENTION*

Attendu que la *partie intervenante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

— conformément aux conclusions de la défenderesse, rejeter le recours de la requérante au principal;

— condamner la requérante aux dépens résultant de l'intervention;

attendu que la *partie requérante au principal* maintient ses précédentes conclusions, et conclut en outre à ce qu'il plaise à la Cour :

— condamner l'intervenante aux dépens résultant de la procédure d'intervention.

II — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

1. Par les décisions n°s 22-54, 14-55, 2-57 et 16-58, la Haute Autorité avait instauré un mécanisme obligatoire de péréquation pour empêcher que les prix de la ferraille de la Communauté ne s'alignent sur les prix plus élevés de la ferraille importée des pays tiers. L'Office commun des consommateurs de ferraille (O.C.C.F.) et la Caisse de péréquation des ferrailles importées (C.P.F.I.) en assuraient le fonctionnement.

En vertu de ce mécanisme, les entreprises visées à l'article 80 du traité C.E.C.A. étaient astreintes au versement des cotisations

nécessaires, dont le montant était calculé au prorata des tonnages de *ferrailles d'achat* consommés par chaque entreprise au cours d'une période déterminée, tandis que la consommation des « ressources propres » n'était pas assujettie à l'imposition (décision n° 2-57, articles 3 et 4).

2. A l'époque où ce mécanisme de péréquation était encore en vigueur, la requérante était une société mère ayant pour mission de diriger l'activité d'un certain nombre de sociétés exerçant une activité dans le domaine sidérurgique. En règle générale, ces sociétés appartenaient à la société principale en raison de 100 % (dans quelques cas, à plus de 95 %).

A la fin de l'année 1958, les sociétés suivantes ont été fusionnées sous le nom de la requérante en une seule personne morale :

Mannesmann-Hüttenwerke AG
Mannesmannröhren-Werke AG
Gewerkschaft Mannesmann
Mannesmann-Rohstoffwerke GmbH
Hahnsche Werke Aktiengesellschaft
Essener Steinkohlenbergwerke AG

Cette fusion a été effectuée selon la loi allemande du 12 novembre 1956 sur la transformation des sociétés d'investissement et des sociétés d'exploitation minière. Les quatre premières sociétés ci-dessus avaient compté, dès avant leur fusion, parmi les sept sociétés filiales de la requérante, tandis que les sociétés Hahnsche Werke Aktiengesellschaft et Essener Steinkohlenbergwerke AG ont été intégrées au cours de la réorganisation.

3. Entre temps, la requérante avait interprété le terme de « ressources propres » dans le sens de « ferrailles non achetées » et, par conséquent, avait comptabilisé comme « ressources propres » tous les tonnages reçus par elle en provenance de ses entreprises affiliées.

Par le recours 23-58, la requérante dans cette affaire, avec d'autres entreprises ayant une structure analogue, avait attaqué la lettre du 18 décembre 1957 (« Journal officiel de la C.E.C.A. »

du 1er février 1958), dans laquelle la Haute Autorité, répondant à l'O.C.C.F. qui voulait savoir si les ferrailles de groupe devaient ou non être considérées comme des « ressources propres », affirmait qu'il existait déjà une opinion bien établie rattachant la notion de « ressources propres » à la notion juridique de « propriété ». La Cour de justice a rejeté ce recours comme irrecevable, parce que la lettre attaquée n'était pas une décision au sens du traité.

4. Par lettre du 11 juin 1958, adressée à l'O.C.C.F., la requérante, soutenant que les ferrailles provenant des usines des sociétés qui, à l'époque, se trouvaient avec elle, en tant que société principale, dans des rapports d'affiliation, devaient être considérées comme des « ressources propres », a demandé l'exonération de la contribution de péréquation.

Par décision du 5 juillet 1961, que la requérante attaque dans la présente affaire, la Haute Autorité a refusé de faire droit à cette demande.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — *QUANT A LA RECEVABILITÉ*

Aucune objection formelle n'a été soulevée en ce qui concerne la recevabilité tant du recours que de la demande en intervention.

B — *QUANT AU FOND*

1. *Considérations préliminaires*

a) La *requérante* a exprimé des doutes quant à la portée exacte de la décision attaquée. Elle soulève en effet la question de savoir si la Haute Autorité a voulu simplement rejeter la demande d'exonération parce que, conformément à la jurisprudence de la

Cour, elle n'a pas le pouvoir d'accorder des exonérations des charges de péréquation, ou bien si elle a voulu affirmer l'obligation de contribution de la requérante. Celle-ci se réfère à la lettre du secrétaire général de la Haute Autorité du 21 juillet 1961 laquelle confirmerait cette dernière hypothèse, attendu qu'elle désigne comme objet de la décision attaquée le seul rejet de la demande d'exonération de la requérante. C'est justement en considération de cette hypothèse que la requérante a présenté son recours.

b) Contre la décision individuelle qu'elle attaque, la *requérante* fait valoir les moyens de violation du traité ou des règles de droit relatives à son application, violation des formes substantielles et incompétence. Subsidiairement, elle soulève une exception d'illégalité contre les décisions générales de base n^{os} 22-54, 14-55 et 2-57 pour violation des articles 4, *b*, et 3 du traité.

2. *Violation du traité*

a) *La qualité d'entreprise de la requérante sous le régime de la péréquation*

La *requérante* soutient que, même à l'époque où le système de péréquation était en vigueur — avant qu'elle procède à l'incorporation sous une personne morale unique de ses sociétés filiales les plus importantes —, elle constituait avec ses filiales une seule entreprise au sens de l'article 80 du traité C.E.C.A.

Selon la requérante, le principe affirmé par la Cour, dans les affaires jointes 42 et 49-59, suivant lequel « on ne saurait présumer que deux sociétés séparées et distinctes puissent constituer une entreprise unique au sens du traité », ne serait valable que lorsque les deux sociétés en question ont déjà elles-mêmes qualité d'entreprise. Or, afin qu'une personne morale exerçant une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier puisse constituer une entreprise, il faut qu'elle en possède les caractéristiques essentielles, notamment la direction, l'action et le risque qu'entraîne l'activité commerciale (« die unternehmerische Führung, das unternehmerische Handeln und das unternehmerische Risiko »).

En règle générale, la qualité d'entreprise et l'activité productrice coïncident. Mais, dans les cas où la direction d'une part et l'activité productrice d'autre part se trouvent entre les mains de personnes morales distinctes, la notion d'entreprise ne saurait être considérée comme étant réalisée, au sens du traité, que là où, dans le cadre de l'organisation hiérarchique, la production et les éléments qui caractérisent la notion d'entreprise sont réunis pour la première fois en une seule main. A cet égard, la requérante affirme que le traité, à plusieurs endroits (articles 47, 54, 60, 65, 66), s'adresse aux entreprises en tant qu'unités responsables des programmes de production, des investissements, de la politique des prix, de la politique commerciale. En limitant la qualité d'entreprise aux seules fins de la production, la véritable responsabilité reposerait sur des entreprises qui ne sont pas soumises au pouvoir public de la Haute Autorité.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la requérante conclut en affirmant que, puisque les sociétés filiales ne peuvent pas être qualifiées elles-mêmes comme étant des entreprises, cette qualité doit être reconnue à la requérante, qui exercerait donc, par l'intermédiaire de ses filiales, une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier. Par conséquent, les ferrailles récupérées dans les sociétés affiliées à la requérante devraient être considérées comme produites par celle-ci.

A l'appui de sa thèse, la requérante se réfère à une série de décisions que la Haute Autorité lui a adressée au titre de l'article 66 et dans lesquelles la défenderesse semble reconnaître à la requérante la qualité d'entreprise sidérurgique. En outre, au cours de l'affaire 23-58, la Haute Autorité n'avait nullement contesté la qualité d'entreprise des requérantes, constituées par des sociétés mères, parmi lesquelles la société Mannesmann. La requérante souligne enfin que la Haute Autorité a octroyé des prêts, qui, d'après le traité, ne peuvent être octroyés qu'aux « entreprises » au sens de l'article 80, aux « Charbonnages de France » que la Haute Autorité, dans son septième rapport général, définit expressément comme « entreprise » bien qu'ils n'exercent directement aucune activité productrice et qu'ils se limitent à gérer des

houillères juridiquement autonomes. La décision attaquée devrait donc être annulée également pour le motif que la notion d'entreprise qui se trouve à sa base est en contradiction ouverte avec le comportement antérieur de la Haute Autorité vis-à-vis de la requérante, contradiction qui serait incompatible avec les principes d'une bonne administration.

La requérante se réfère également à l'arrêt dans l'affaire 23-58, par lequel la Cour aurait reconnu comme requérante la société Mannesmann, ainsi que d'autres sociétés semblables : elle ne pouvait le faire sans leur reconnaître la qualité d'entreprise aux termes du traité.

Enfin, d'après le droit fiscal allemand, les sociétés filiales liées à la société mère par un rapport d'« Organschaft » sont considérées dans l'ensemble comme intégrées dans une entreprise du point de vue financier, économique et organique (arrêté du ministère fédéral des finances IV A/2, p. 4105 — 24/58 du 21 mars 1958).

La *défenderesse* observe, à titre préliminaire, qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour la notion d'entreprise ne joue plus un rôle primordial pour la détermination des ferrailles soumises à la contribution. Les décisions fondamentales relatives à la péréquation des ferrailles assujettissent, en principe, à la contribution les ferrailles achetées par les divers consommateurs. La Cour a déjà décidé que la ferraille fournie par une entreprise juridiquement indépendante à une autre entreprise juridiquement indépendante faisant partie du même groupe est également de la ferraille d'achat et, partant, soumise à la péréquation.

La défenderesse affirme ensuite qu'en dépit des contrats d'affiliation les sociétés déjà affiliées à la requérante possèdent au-dehors et à l'égard des tiers une autonomie appréciable, car elles agissent en leur propre nom et encourent aussi la responsabilité de tous les engagements commerciaux. En outre, les appareils administratifs de gestion des sociétés affiliées ne sont pas mis hors circuit, même si des principes uniformes régissent des problèmes généraux, ou si certains secteurs d'activité relèvent de la compétence exclusive de la société mère.

La notion d'entreprise soutenue par la requérante soulèverait d'ailleurs des problèmes insolubles eu égard aux innombrables variantes des rapports inter-entreprises existant dans le cadre de la Communauté. Pour avoir un critère efficace et juste, il faut se référer à la forme juridique externe. L'inconvénient, qui, d'après la requérante, découlerait du fait que les sociétés mères seraient sans lien de subordination de droit public vis-à-vis de la Haute Autorité, serait sans importance pratique car, au cas où les sociétés mères inciteraient leurs sociétés affiliées à la violation du traité, la Haute Autorité disposerait de moyens de coercition suffisants pour imposer à celles-ci un comportement conforme aux dispositions du traité.

La pratique administrative suivie dans le passé par la Haute Autorité ne permettrait pas de tirer des conclusions contraires. La défenderesse nie en effet d'avoir adopté arbitrairement telle ou telle notion d'entreprise. En effet, les décisions relatives à la ferraille ont été prises antérieurement aux autorisations de concentration auxquelles la requérante se réfère. De ces décisions il ressort clairement que les charges de péréquation incombaient aux entreprises consommatrices de ferrailles prises isolément. Au sujet des autorisations d'opérer une concentration accordées à la requérante, la défenderesse observe que, aux termes de l'article 66, il suffit qu'une seule des entreprises intéressées relève de l'article 80 pour que les concentrations soient subordonnées à l'autorisation de la Haute Autorité. C'est ainsi que les entreprises non assujetties à la C.E.C.A., quand elles envisagent l'acquisition d'une entreprise C.E.C.A., sont obligées de solliciter l'autorisation de la Haute Autorité. L'octroi de prêts aux « Charbonnages de France » ne signifie pas non plus que la Haute Autorité reconnaît à cet organisme la qualité d'entreprise communautaire; ces prêts ont été attribués, en effet, en faveur d'entreprises minières nommément désignées. En outre, le fait que la Haute Autorité ne s'est pas opposée à ce que la requérante plaide dans l'affaire 23-58 n'était pas dû à une prétendue reconnaissance de la part de la Haute Autorité de la qualité d'entreprise aux différentes sociétés mères requérantes dans cette affaire, mais plutôt au souci de recueillir l'avis de celles-ci sur le problème de la péréquation des ferrailles. De son côté, la Cour

n'avait pas besoin d'approfondir cet aspect, étant donné que le recours était déjà irrecevable pour d'autres motifs.

b) *Non-comparabilité de la situation de la requérante par rapport aux groupes dits « Konzerne »*

La *requérante*, se référant à l'illicéité de l'exonération des ferrailles de groupe affirmée par la Cour dans les affaires 32 et 33-58 et 42 et 49-59, soutient que ce principe ne trouve pas application à son égard, en raison des différences entre son cas et ceux qui ont fait l'objet des décisions. En effet :

1° La direction, l'action et le risque sont toujours restés entièrement aux mains de la société requérante;

2° La requérante était en mesure, par décision unilatérale et sans les consulter, d'incorporer les différentes sociétés juridiquement autonomes.

Dans les cas sur lesquels la Cour de justice a statué jusqu'ici, par contre, aucune société principale n'aurait pu procéder à l'incorporation des filiales par acte unilatéral sans consulter celles-ci. Les limites de la personne morale correspondaient aux limites organiques créées par les différents propriétaires.

La *défenderesse* affirme par contre que les principes énoncés par la Cour de justice sur la péréquation des ferrailles, en particulier en ce qui concerne l'illicéité de l'exonération des ferrailles de groupe, sont transposables au cas de la requérante. Elle se réfère à cet égard aux conclusions de l'avocat général dans les affaires 32 et 33-58, dans lesquelles il a affirmé que les difficultés soulevées par ces recours étaient les mêmes que celles résultant de l'examen des affaires 20 et 23-58 introduites précédemment par des entreprises appartenant à des groupes allemands, parmi lesquels la requérante. M. l'Avocat général maintenait la thèse déjà exprimée dans les affaires allemandes en ce qui concerne la définition des ressources propres et la Cour de justice dans son arrêt sur les recours français s'est ralliée à ces conclusions. La défenderesse souligne l'importance du fait que la Cour de justice, tout en étant parfaitement au courant des faits relatifs aux requêtes allemandes, a formulé de façon tout

à fait générale les principes de base dont découle l'assujettissement des ferrailles de groupe.

c) *Le grief de discrimination*

aa) Comparabilité de la situation de la requérante par rapport à certaines de ses concurrentes exonérées du paiement de la péréquation

La requérante, se référant au principe général de la non-discrimination que la Cour a développé en s'inspirant des articles 2, 3, *b*, 4, *b*, 60 et 67 du traité, soutient que de la jurisprudence de la Cour il découle que la Haute Autorité, en choisissant un critère pour l'exonération du paiement de la péréquation, ne pourrait choisir qu'un critère susceptible d'imposer dans une même mesure les entreprises concurrentes dont les conditions de production sont comparables. La requérante souligne la comparabilité directe existant entre elle et la société Phoenix-Rheinrohr en ce qui concerne les conditions de production et signale les différences de traitement que le critère d'exonération choisi par la Haute Autorité comporterait à son détriment par rapport à la société Phoenix-Rheinrohr : pour une période de quatre ans et demi, elle chiffre cette différence à 10 millions de dollars, ce qui signifie une différence de l'ordre de 5 DM par tonne d'acier brut produit, ou de presque 8 DM par tonne de produits laminés. Cette différence de traitement, qui comporte des conséquences très graves pour la situation concurrentielle de la requérante, serait due exclusivement à la forme juridique différente de la requérante par rapport à la société Phoenix-Rheinrohr, qui groupe ses usines sous une personne morale unique et qui, de ce fait, est exemptée du paiement de la péréquation pour les ferrailles produites dans une de ses usines et réutilisées dans un autre de ses établissements.

Ce résultat serait en contradiction avec les arrêts de la Cour dans les affaires 32, 33 et 42-58, qui lient l'existence de traitements différents à la condition qu'ils s'appliquent à des situations différentes dans lesquelles se trouvent les intéressés, et qui n'admettent des régimes différents que si leur diversité peut être ramenée à des conditions différentes de production et non pas seulement à des

différences dans la « structure juridique, administrative ou financière » des groupes.

La requérante, partant de la thèse que l'interdiction des discriminations établie à l'article 4 du traité C.E.C.A. s'applique non seulement aux entreprises au sens de l'article 80, mais généralement à tous les producteurs, acheteurs et utilisateurs dans le domaine du charbon et de l'acier — et cela suffirait pour faire tomber l'objection soulevée par la Haute Autorité à l'égard de la recevabilité du grief de discrimination — affirme que si la Haute Autorité était libre de délimiter comme il lui plaisait l'application des contributions, elle avait néanmoins le devoir de traiter de manière identique des unités économiques similaires, indépendamment de leur forme juridique.

La forme juridique ne serait pas du tout décisive pour l'intensité des relations dans le groupe; en effet, dans les cas d'organisations centralisées, les rapports économiques, techniques, personnels, financiers et fonctionnels peuvent être plus intenses entre les entreprises constituant plusieurs personnes morales qu'entre entreprises regroupées en une seule personne morale. Par ailleurs, la requérante affirme que ses conditions traditionnelles de production étaient restées inchangées même après qu'elle eut été obligée, après la deuxième guerre mondiale, de scinder entre plusieurs personnes morales l'entreprise jusqu'alors conduite sous forme d'une personne morale unique, et sont restées encore les mêmes après qu'elle a incorporé à nouveau dans une seule personne morale et sous son nom les différentes sociétés filiales.

La requérante souligne qu'elle n'a nullement « spécialement choisi » sa forme juridique, mais qu'elle y a été obligée en pratique à la suite de la décentralisation et de la réorganisation de la sidérurgie allemande après la guerre, et qu'elle n'en a pas non plus attendu des avantages quelconques : les suppositions de la Haute Autorité à cet égard manqueraient de base objective, comme le montre le fait que peu de temps après la loi du 11 octobre 1957 concernant l'impôt sur les modifications de structure, la requérante a mis ses principales filiales à son nom. La requérante a maintenu sa forme juridique parce qu'elle a considéré qu'il n'y avait pas

motif pour la changer : jusqu'en 1957, elle était en effet libre, notamment en ce qui concerne les quantités récupérées dans ses usines à tubes, de considérer ces chutes de ferrailles comme chutes propres.

En outre, s'il est vrai que la Cour a déclaré que certains effets d'un acte administratif sont inévitables et par conséquent admissibles, il ne faut pas oublier qu'elle a également affirmé, dans l'affaire 15-57, que la Haute Autorité ne peut porter préjudice aux intérêts des tiers « qu'après avoir soigneusement pesé tous les intérêts en jeu » et qu'en veillant « autant que possible » à limiter les préjudices prévisibles pour les tiers. Dans l'affaire 14-59, la Cour a affirmé aussi qu'une intervention de la Haute Autorité ne peut porter à la situation concurrentielle des justiciables une atteinte plus grave que celle qui se serait avérée nécessaire après un examen approfondi des intérêts en jeu ou, de toute façon, une atteinte substantielle.

Étant donné les conditions prévalant à l'intérieur de la sidérurgie communautaire, la Haute Autorité, si elle voulait soumettre à la contribution les entreprises favorisées par leur participation au marché des ferrailles, aurait dû exonérer les chutes propres de chaque unité économique ; si elle voulait par contre imposer l'utilisation des ferrailles en tant que telle, elle aurait dû soumettre à la contribution les ferrailles à tous les échelons de production excepté peut-être les aciéries elles-mêmes. En faisant application du critère de la personne morale, par contre, la Haute Autorité méconnaît la réalité économique et aboutit à un traitement discriminatoire. En prenant la décision n° 26-55 concernant la « prime de fonte », la Haute Autorité se serait d'ailleurs rendu compte elle-même que le critère de la forme juridique n'était pas satisfaisant puisqu'en effet cette décision, pour le calcul de la prime, se base sur la notion d'*usine*.

Outre les discriminations déjà soulignées entre la requérante et les entreprises similaires, le critère formel choisi par la Haute Autorité aboutit à reconnaître comme chutes propres même les ferrailles récupérées dans l'exercice d'une activité qui n'entre pas dans la notion d'activité de production de l'acier, du moment que

l'usine productrice de ferraille est exploitée par la même personne morale qui exploite l'aciérie utilisant ces ferrailles (exemple : Renault, FIAT). Cette exonération est contraire à l'arrêt de la Cour dans les affaires 32 et 33-58, qui limite la possibilité d'exonération aux ferrailles *propres* utilisées à nouveau « *dans le cycle de production de l'acier* ».

D'un autre côté, ce critère conduit à grever les ferrailles récupérées dans les laminoirs de première chaude qui, dans le but d'utiliser rationnellement la chaleur, travaillent en rapport technique avec l'aciérie qui fournit l'acier et utilisent à nouveau les ferrailles, du moment qu'aciéries et laminoirs sont constitués en deux personnes morales même s'ils sont liés par une participation à 100 %.

La *défenderesse* conteste tout d'abord la recevabilité de ce grief. Elle observe que, durant l'existence du mécanisme de péréquation, c'étaient les sociétés affiliées, productrices d'acier qui étaient assujetties à la contribution et non pas la société mère requérante. Seule la situation de celles-ci pourrait donc être prise en considération pour déterminer s'il y a ou non discrimination. Étant donné que la requérante n'invoque pas le grief de discrimination des sociétés affiliées, la Cour ne pourrait pas procéder à un tel examen.

En ce qui concerne le bien-fondé de ce grief, la défenderesse observe que les effets dont se plaint la requérante ne découlent pas des décisions de la Haute Autorité, mais sont plutôt la conséquence des résolutions que la requérante a elle-même prises avant l'entrée en vigueur du marché commun, tendant à maintenir, à la suite des mesures de déconcentration mises en œuvre par les Alliés, la structure de son groupe. D'ailleurs, la requérante aurait pu procéder au rétablissement de l'unité juridique dès avant 1958 et si elle n'y a pas procédé, c'est parce qu'elle estimait sans doute préférable, pour des raisons importantes, telles que problèmes d'évaluation, coût de transformation, etc., de garder la forme de groupe. C'est pour cette raison qu'on peut bien appliquer à la requérante l'attendu de la Cour, selon lequel les intéressés qui choisissent une forme légale déterminée, en l'espèce le maintien volontaire de la struc-

ture de groupe, sont mal fondés à exiger que cette forme juridique ne soit pas prise en considération chaque fois que son application est de nature à leur causer des inconvénients.

La défenderesse observe que le critère de la personne morale servant à déterminer la ferraille imposable, qui a été accepté tant par la Cour que par la Haute Autorité, est clair et objectif, de sorte que toutes les entreprises consommatrices de ferrailles sont juridiquement traitées sur un pied d'égalité. Dans ces conditions, l'exonération de la contribution de péréquation pour les ferrailles en cause constituerait une discrimination à l'égard des entreprises agissant sous forme d'une seule personne morale.

Sur ce point, l'*intervenante* observe que le critère de l'unité de la personne morale l'emporte par sa clarté et sa précision sur celui de l'unité économique, tandis que l'application de critères économiques entraîne le risque de créer la confusion et de soumettre d'autres entreprises à des discriminations illicites.

D'autre part, selon la *défenderesse*, l'on ne saurait imposer le principe de l'égalité de traitement sans discernement; il convient par contre, comme la Cour l'a déjà décidé, d'accepter l'inégalité des incidences d'un critère judicieux et objectif, car autrement une gestion avisée et dynamique ne serait pas praticable; une telle inégalité ne saurait être considérée comme une infraction au principe de l'égalité (*Recueil*, IV, p. 187 à 189; V, p. 477 et s.). L'affirmation de la Cour suivant laquelle on ne peut pas faire dépendre le coût de production de l'acier, à la suite d'une intervention de la Haute Autorité, de la structure *juridique*, administrative ou financière des *groupes*, ne signifierait pas que l'exonération des chutes propres est contraire au traité et qu'on ne pourrait pas tenir compte des différences à l'intérieur d'une limite claire découlant du fait que les entreprises ne disposent pas toutes dans la même mesure de moyens propres de transformation. Elle s'oppose plutôt à la définition d'une limite imprécise et floue, fondée sur la structure juridique, administrative et financière des groupes industriels.

En ce qui concerne le reproche que lui fait la requérante d'avoir omis de démontrer la différence de situation entre celle-ci et ses

concurrentes constituant une seule personne juridique, la défenderesse oppose que c'est à la requérante, qui allègue une discrimination, qu'incombe la charge de la preuve.

Elle soutient que, d'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une mesure générale de la Haute Autorité, l'interdiction de discrimination signifie que cette mesure doit être exempte d'arbitraire et ne pas porter atteinte aux conditions de la concurrence. Le critère de la personne morale appliqué par la Haute Autorité n'est pas arbitraire car l'arbitraire consiste à agir pour des motifs étrangers à l'affaire en cause. Or, la requérante n'a jamais rien prétendu de tel. Ce critère n'est pas non plus de nature à fausser la concurrence. En effet, comme la Cour l'a affirmé dans l'affaire 14-59, pour qu'il y ait une distorsion de la concurrence il faut que la situation concurrentielle de la requérante se soit effectivement aggravée. Or, tel ne semble pas être le cas en l'espèce, car une comparaison entre un certain nombre de chiffres empruntés au bilan du groupe Mannesmann d'une part et de la société Phoenix-Rheinrohr d'autre part, pendant la période d'application de la péréquation de la ferraille, montrerait que Mannesmann se trouve dans une situation particulièrement satisfaisante, de sorte qu'on devrait exclure que la capacité concurrentielle de la requérante ait subi une atteinte grave.

Dans les chiffres allégués par la requérante pour critiquer la différence de traitement qui lui est faite par rapport à Phoenix-Rheinrohr, la défenderesse constate que le tonnage de 4,5 millions de tonnes indiqué comme consommation globale de ferraille ne peut avoir été obtenu qu'en portant en compte les tonnages de la Hahnsche Werke AG, ce qui fausserait tous les calculs, car la firme en question n'appartenait pas, à l'époque de la Caisse de péréquation, à la société Mannesmann.

La *partie intervenante*, après avoir observé que, du seul fait de la différence entre sa structure juridique et celle de la requérante pendant la période qui entre en ligne de compte dans la présente affaire, l'élément de la discrimination fait défaut, nie se trouver dans une situation comparable à la requérante même sur le plan économique. Les différences de son organisation technique et économique par rapport à la société requérante consisteraient

essentiellement dans un plus vaste approvisionnement en charbon de la requérante, dans la plus haute quantité de produits semi-finis transformés à l'intérieur du groupe de la requérante, ce qui permet à celle-ci d'obtenir des bénéfices plus élevés, dans une plus large participation de la requérante à la transformation en dehors de la fabrication de tubes, ce qui lui permettrait d'être moins exposée aux variations de la conjoncture dans l'écoulement de ses produits en acier, enfin, dans le plus grand réseau commercial dont dispose le groupe de la requérante.

La *partie requérante* réplique que les quatre arguments allégués par l'intervenante ne sont pas pertinents, car aucun d'eux ne prouve que les conditions de production résultant de la mise de ferraille sont différentes pour l'intervenante et pour la requérante. Elle se réfère à la notion de cycle de production, utilisée par la Cour dans les affaires 32 et 33-58, et souligne que cette notion ne comprend que la ferraille récupérée lors de la production de fonte ou d'acier bruts, ou lors de leur transformation, et réutilisée pour la production de fonte ou d'acier bruts. Or, aucune des différences alléguées par l'intervenante ne viserait les rapports de production à l'intérieur de ce cycle. Au contraire, en faisant valoir les avantages qui résultent pour la requérante de la collaboration à l'intérieur de son groupe, l'intervenante n'aurait abouti qu'à souligner le fait que les différentes parties de ce groupe constituent des éléments intégrés d'une unité économique orientée en fonction de l'économie de l'ensemble de l'entreprise et dont dépend la rationalité de cette dernière. La requérante observe en outre que, même si les différences de nature économique invoquées par l'intervenante n'existaient pas, celle-ci resterait exonérée du prélèvement en tant que personne morale unique alors que la requérante serait imposée. Cela montre encore une fois que ces différences sont sans importance.

bb) Le critère du rendement

La *requérante*, après avoir observé que dans l'arrêt rendu dans les affaires 32 et 33-58 la Cour s'est référée, pour justifier l'exonération des chutes propres, à la notion du rendement de l'entreprise, qui augmenterait par l'utilisation de ses ferrailles, en déduit qu'on

devrait tenir compte, comme critère de l'obligation de contribution ou de l'exonération, de l'existence de conditions de production différentes et des facteurs concrets de rendement. Or, tandis que dans les affaires tranchées jusqu'à présent le critère de la personne morale a toujours coïncidé avec celui du rendement et du calcul en commun — et que pour cette raison il est bien possible que la réutilisation des ferrailles acquises à l'extérieur de la personne morale n'ait pas entraîné d'augmentations du rendement de celle-ci, comme l'a affirmé la Cour dans les affaires 32, 33 et 42-58 —, la situation qui existe chez la requérante est essentiellement différente. Malgré l'autonomie juridique, en effet, la rentabilité de la requérante ne dépendait pas de la rentabilité individuelle des différentes sociétés filiales : car la requérante était en mesure de faire ses calculs selon la méthode dite des comptes mixtes. Cela signifie qu'elle acceptait des pertes dans ses usines à tubes si celles-ci étaient compensées par des bénéfices dans les aciéries sur l'acier transformé en tubes, par exemple, par la récupération des chutes de ferraille provenant de la fabrication de tubes. Par conséquent, on ne saurait affirmer que, du seul fait de la forme juridique non unitaire, la réutilisation des ferrailles n'a pas entraîné chez la requérante une augmentation de rendement, car cela serait en contradiction avec le principe, affirmé par la Cour, que des modifications dans la structure juridique d'un groupe ne constituent pas un élément typique du rendement.

La *défenderesse* oppose que le critère du rendement dont dépend l'obligation de verser la contribution ou l'exonération ne pourrait se rapporter qu'à une seule personne morale.

cc) Les buts du système de péréquation et l'action de la Haute Autorité

La *requérante* affirme que, même en reconnaissant qu'il correspond aux objectifs et aux principes généraux du mécanisme de péréquation que l'exonération des ressources propres constitue l'exception à la règle selon laquelle tous les consommateurs de ferraille sont astreints en cette qualité au versement des contributions de péréquation, cela ne correspond pas au résultat effectif de

la distinction opérée par la Haute Autorité, car, ainsi qu'il ressort des chiffres fournis par la Haute Autorité dans son « Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté », en 1953, l'exonération des chutes propres affectait la majeure partie de la consommation totale. Comme le déclare la Haute Autorité, la contribution n'était prélevée que sur la ferraille *acquise sur une base commerciale*, c'est-à-dire achetée sur le marché. Même après que le système, qui avait opéré sur une base volontaire, eut été remplacé par sa décision n° 22-54, la Haute Autorité laissa entendre qu'à l'égard de la délimitation entre les ferrailles soumises à la contribution et celles qui en étaient exonérées la réglementation en vigueur jusqu'alors serait appliquée sans changement. Entre temps, la Cour a décidé que ce n'est pas la participation aux avantages de la péréquation, mais la consommation de ferrailles en tant que telle qui « correspond aux objectifs et aux principes généraux du mécanisme de péréquation ». Le critère que la Haute Autorité en a tiré, considérant comme soumises à l'obligation de contribution toutes les ferrailles acquises à l'extérieur de la personne morale qui les a utilisées, n'a pas réellement étalé la péréquation des ferrailles sur une base sensiblement plus large, de manière que la majorité des consommateurs continue à être exonérée de la péréquation.

La *défenderesse* oppose que l'allégation de la requérante suivant laquelle, à l'époque du mécanisme volontaire de péréquation, le prélèvement n'aurait été perçu que sur la ferraille achetée au négoce, est erronée, comme il ressort du « Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté » (p. 104), où il est dit que la charge de péréquation aurait grevé également « une certaine proportion des ferrailles constituant les ressources propres des consommateurs ». Par la suite, avec l'institution de la Caisse obligatoire, on a expressément renoncé à imposer les ressources propres, ce qui serait un indice supplémentaire de la volonté des auteurs du mécanisme de péréquation de ne pas aller plus loin.

d) *Exonération de la requérante ou imposition de ses concurrentes*

La *requérante*, tout en réaffirmant que les principes établis par la Cour, en particulier l'exclusion de l'exonération de la ferraille

de groupe et le rattachement du critère du rendement à celui de la personne morale, ne feraient nullement obstacle à l'exemption des ferrailles litigieuses, en raison des différences déjà soulignées entre son cas et ceux sur lesquels la Cour s'est prononcée jusqu'à présent, soutient que, dans le cas où la Cour serait d'avis que les ferrailles litigieuses ne peuvent pas être exonérées, la discrimination ne saurait être évitée qu'en grevant ses concurrentes de la contribution.

Elle se réfère à cet égard à l'arrêt de la Cour dans les affaires 32 et 33-58, où elle voit une allusion à la possibilité, exceptionnelle, de ne pas prendre la personne morale comme critère de base pour l'exonération, lorsque les conditions de production l'exigent.

Après avoir affirmé que la Cour n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la légalité de l'exonération des chutes propres à l'intérieur d'une même personne morale, la requérante se réfère au principe affirmé par la Cour suivant lequel la notion d'achat est à interpréter extensivement, et au fait que cette notion a déjà été étendue aux « opérations assimilables à la vente », pour conclure qu'« il n'est pas impensable qu'en développant cette pensée les fournitures d'une entreprise à une autre entreprise dans le cadre de la même personne morale puissent être considérées comme opérations assimilables à la vente ».

Si toutefois la Cour était d'avis que les décisions de base n[os] 22-54, 14-55 et 2-57 ne permettent pas une telle interprétation, ou que, de toute façon, elles ne permettent pas une imposition touchant de la même manière tous les utilisateurs de ferraille, la requérante affirme que ces décisions seraient alors elles-mêmes discriminatoires et, partant, contraires au traité, et la décision attaquée qui en fait application devrait donc être annulée.

La *défenderesse* soutient par contre que la Cour a déjà statué sur l'exonération au sein d'une même personne juridique, et que ses arrêts montrent avec évidence que la ferraille récupérée à l'intérieur de la même personne juridique constitue des ressources propres au sens de la péréquation de la ferraille.

3. *Violation des formes substantielles et incompétence*

La *requérante* affirme qu'en donnant son avis conforme aux décisions de base le Conseil de ministres ne pouvait que supposer qu'il fallait comprendre le terme d'entreprise comme la Haute Autorité l'avait compris jusqu'alors, en y faisant donc entrer les sociétés mères, comme l'était la requérante à l'époque du système de péréquation. Si, en prenant les décisions générales, la Haute Autorité avait voulu abandonner cette notion d'entreprise, elle aurait dû le faire d'une façon explicite. Puisqu'elle ne l'a pas fait, la nouvelle interprétation n'a pas eu l'avis conforme du Conseil. Par conséquent, en adoptant cette interprétation, la décision violerait les *formes substantielles* prévues par l'article 15 du traité. Elle ne remplirait pas non plus les conditions auxquelles est soumise la *compétence* de la Haute Autorité en vertu de l'article 53, *b*, du traité.

En outre, la requérante, après avoir constaté que la Haute Autorité n'impose pas toute consommation de ferraille contrairement au principe qui ressortirait de la jurisprudence de la Cour, selon lequel la participation à la contribution de péréquation dépend uniquement de la consommation de la ferraille, affirme que les décisions générales de la Haute Autorité n'ont pas motivé l'exemption des ressources propres. Dans ces conditions, selon la requérante, la question se poserait de savoir si un vice de forme, dont il faut tenir compte d'office, ne doit pas entraîner l'annulation de la décision attaquée.

La *défenderesse* affirme que ce grief est irrecevable, car le traité ne connaît pas de moyen fondé sur un vice de forme hypothétique. D'autre part, la requérante n'apporte pas la moindre preuve à l'appui de son affirmation.

4. *Propriété de la ferraille*

A titre subsidiaire, la *requérante* affirme que les ferrailles litigieuses ne sauraient être considérées comme ferrailles d'achat dans la mesure où, à l'égard des quantités de ferrailles utilisées

depuis le 23 décembre 1957, l'achat a été exclu par la réserve de propriété formulée par la Mannesmann-Hüttenwerke AG.

Elle observe que, d'ailleurs, dans ce procès il est sans importance de savoir si le titre de propriété de la ferraille a été effectivement réservé. En effet, la décision attaquée part de la prémisse qu'une réserve de propriété a existé et, en ne la respectant pas, elle ne se fonde pas sur ce que cette réserve ne serait pas valable, mais elle affirme que le rapport de propriété ne peut présenter de l'importance.

La requérante souligne que l'attitude de la Haute Autorité à son égard est contradictoire, car, d'une part elle entend opérer une stricte application formelle de la notion de propriété, mais d'autre part, du moment que les entreprises touchées par celle-ci invoquent cette application, elle prétend pouvoir passer outre à la situation juridique formelle. La requérante affirme en outre que l'argument de la Haute Autorité contestant la validité de la réserve de propriété selon le droit allemand n'est pas conforme à l'opinion de la doctrine prévalant en Allemagne.

La *défenderesse* estime que le renvoi à une clause réservant la propriété n'est pas pertinent, car il serait contraire à la logique de tout mécanisme de péréquation de ferraille de permettre aux entreprises individuelles de donner à leur gré la qualité de ressources propres à l'ensemble de leurs ferrailles de groupe. On ne saurait reconnaître la validité de clauses contractuelles tendant à éluder les décisions générales instituant le mécanisme de péréquation.

En outre, du fait que les ressources propres se déterminent sur la base de la notion de propriété, il n'en résulte pas nécessairement que l'on doive également reconnaître l'efficacité de n'importe quelle clause de réserve; car la définition des ressources propres est une question d'interprétation de la règle légale, tandis que l'examen des clauses de réserve pose la question de la valeur juridique d'une clause contractuelle.

Enfin, d'après le droit allemand, la réserve en question limitée à la ferraille ultérieurement récupérée ne serait pas valable, attendu qu'une seule et même chose, en l'espèce le lingot d'acier, ne peut pas

être l'objet de droits de propriété différents et que, conformément au contrat, le lingot a changé de propriétaire au moment où il a été cédé. La limitation d'une réserve de propriété à une partie encore inconnue de la matière première ne serait pas valable.

IV — Quant aux dépens

Pour le cas où la Cour, en se fondant sur ce que la portée de la décision attaquée se limite au rejet de la demande d'exonération sans toucher au principe même de l'obligation de contribuer, la débouterait de son recours, la *requérante*, en se fondant sur les arguments exposés ci-dessus dans les « Considérations préliminaires », maintient ses conclusions quant aux dépens.

La *défenderesse* s'est opposée à cette demande, en affirmant que le rejet de la demande d'exonération de la requérante implique que la ferraille de groupe de celle-ci est en principe imposable.

V — Procédure

Attendu que la procédure a suivi son cours normal;

que, par requête présentée le 3 janvier 1962, la société Phoenix-Rheinrohr a demandé d'être reçue en son intervention, à l'appui des conclusions de la partie défenderesse;

que la Cour, par ordonnance du 19 janvier 1962, a admis la société Phoenix-Rheinrohr en son intervention;

que, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction.

MOTIFS

Sur la recevabilité du recours

Attendu que la recevabilité du recours n'a pas été formellement contestée et qu'aucune critique ne doit être soulevée d'office;

que le recours est recevable.

Quant au fond

I — *SUR LE MOYEN TIRÉ DE LA VIOLATION DU TRAITÉ OU DES RÈGLES DE DROIT RELATIVES A SON APPLICATION*

1. *Sur les notions d' « entreprise » et d' « achat » aux fins de l'application du mécanisme de péréquation des ferrailles*

Attendu que la requérante soutient que les ferrailles circulant entre ses filiales sont des ressources propres, au sens des décisions de base, d'une seule et même entreprise, constituée par la société mère qui aurait exercé son activité de production par le truchement de ses filiales, celles-ci étant dépourvues des caractères essentiels de l'entreprise;

qu'à l'appui de sa thèse la requérante souligne les pouvoirs très étendus dont la société mère jouit à l'égard de ses filiales, qui seraient dépourvues de toute autonomie; que le droit national des États membres, dans certaines circonstances, réserve aux groupes constitués par la société mère et ses filiales un traitement analogue à celui réservé aux entreprises; que tel est le cas notamment du droit fiscal allemand; qu'en l'espèce existaient en outre des contrats en vertu desquels les bénéfices et les pertes résultant de l'activité des filiales étaient acquis entièrement à la société mère;

que la requérante invoque à cet égard certains passages, isolés de leur contexte, des arrêts de la Cour dans les affaires 32 et 33-58 (*Recueil*, V, p. 300 et s.), 42-58 (*Recueil*, V, p. 399 et s.) et 42 et 49-59 (*Recueil*, VII, p. 141 et s.) et soutient que l'illégalité de l'exemption des ferrailles de groupe affirmée par ces arrêts ne lui serait pas applicable, car ils viseraient des cas de « Konzerne » non complètement intégrés;

attendu qu'il faut tout d'abord observer que la Haute Autorité, dans l'élaboration et l'application des mécanismes financiers qu'elle a institués pour sauvegarder l'équilibre du marché, a, certes, le devoir de tenir compte de la réalité économique à laquelle ces mécanismes doivent s'appliquer, afin que les buts poursuivis puissent être atteints dans les conditions les plus favorables et avec

les moindres sacrifices possibles pour les entreprises assujetties; que ce principe de justice doit toutefois être aménagé avec le principe de la sécurité juridique qui, lui aussi, est basé sur des exigences de justice et d'économie;

que ces deux principes doivent être conciliés de manière à entraîner un minimum de sacrifices pour l'ensemble des sujets de la Communauté;

attendu qu'en raison du caractère multiforme et changeant de la vie économique il importe dans l'institution et le fonctionnement d'un mécanisme financier tendant à sauvegarder l'équilibre du marché commun d'employer des critères clairs et objectifs applicables à une généralité de cas présentant certaines caractéristiques fondamentales communes;

qu'à cette fin il n'est pas possible de tenir compte de toutes les différences qui peuvent exister dans l'organisation des unités économiques assujetties à l'action de la Haute Autorité, sous peine d'entraver cette action et de lui faire perdre son efficacité;

attendu que, pour définir les ferrailles soumises au prélèvement de la péréquation, la Haute Autorité, dans ses décisions n^{os} 22-54 et suivantes, s'est référée au critère de l'achat des ferrailles par l'entreprise consommatrice;

que, comme la Cour l'a reconnu dans l'arrêt rendu dans les affaires jointes 42 et 49-59 (*Recueil*, VII, p. 155), ce critère doit être interprété dans un sens large; qu'en effet l'achat ne doit pas nécessairement remplir toutes les conditions que le droit civil national applicable exige pour la validité et l'efficacité d'un contrat de vente, mais doit être identifié avec tout transfert qui se réalise lorsque l'entreprise consommatrice reçoit les ferrailles de l'extérieur contre fixation d'un prix;

que, pour préciser la portée de ce critère, il convient d'approfondir la notion d'entreprise;

attendu que l'entreprise est constituée par une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels, rattachée

à un sujet juridiquement autonome, et poursuivant d'une façon durable un but économique déterminé;

que, selon cette notion, la création de tout sujet de droit dans le domaine de l'organisation économique entraîne la constitution d'une entreprise distincte; qu'en effet, une activité économique ne saurait être considérée comme formant une unité sur le plan juridique lorsque les effets juridiques de cette activité doivent être rattachés séparément à plusieurs sujets de droit distincts;

que, partant, du seul fait de la création d'une personne juridique distincte, le droit reconnaît à celle-ci une autonomie formelle et une responsabilité propres, de telle sorte que l'attribution de la personnalité juridique aux différentes filiales a eu comme but et comme effet l'attribution sur le plan juridique à chacune de celles-ci de la direction et du risque de son activité;

qu'un tel changement dans la situation juridique se produit du seul fait de l'attribution de la personnalité morale, abstraction faite de la permanence de la situation économique existant antérieurement à ce changement;

qu'ainsi, sous cet aspect, on ne saurait nier que les conditions pour l'existence d'une entreprise juridiquement autonome sont remplies également dans le cas d'une personne morale dont les intérêts sont étroitement liés à ceux d'autres sujets et dont la volonté est déterminée par des directives provenant de l'extérieur;

que partant, même dans le cas d'un groupe d'entreprises dirigé par une société mère et ayant un cycle de production étroitement intégré, où il est tenu compte du rendement de l'ensemble et non pas des filiales individuellement considérées, on doit reconnaître que, sur le plan juridique, l'activité de ce groupe se déroule entre les sujets qui sont juridiquement parties aux échanges économiques;

que, dans ces conditions, les allégations de la requérante tendant à démontrer l'existence de différences entre son groupe et les autres types de « Konzerne » ne sauraient entrer en ligne de compte;

attendu que cette notion d'entreprise, appliquée ici aux fins du mécanisme de péréquation, constitue un critère légalement justifié qui doit servir pour la détermination des sujets auxquels incombent les charges de droit public;

que, dès lors, pour déterminer les mouvements de ferraille qui sont soumis à la péréquation, on doit se référer non pas au groupe considéré dans son ensemble, mais à chacune des différentes personnes morales constituant les entreprises individuellement déterminées;

que cette conclusion n'est pas en contradiction avec la circonstance que le droit fiscal allemand ait suivi des critères différents;

que cette différence s'explique en raison du fait que le droit fiscal poursuit exclusivement le but d'assurer des recettes au budget de l'État en frappant à cet effet l'augmentation de richesse qui est présumée résulter de la circulation des marchandises, alors que le mécanisme de péréquation vise à sauvegarder l'équilibre dans le marché des ferrailles et qu'à cette fin il frappe directement tout passage de ferraille entre des entreprises différentes, même dans le cas où ce mouvement ne constitue pas du point de vue économique un véritable transfert de richesse;

que, dans ces conditions, les griefs de la requérante concernant la notion d'entreprise doivent être rejetés.

2. *La notion d'entreprise et le comportement de la Haute Autorité*

Attendu que la requérante se réfère ensuite au comportement que la Haute Autorité avait observé dans le passé, comportement qui aurait engendré chez elle la conviction que la Haute Autorité partageait sa thèse sur la notion d'entreprise; qu'en outre elle observe que la Haute Autorité a aussi adopté un tel comportement à son égard et soutient que, même si la Cour ne pouvait pas accepter sa thèse, il ne serait pas néanmoins admissible que la Haute Autorité puisse *venire contra factum proprium;*

attendu qu'on doit remarquer que le comportement auquel se réfère la requérante visait des questions telles que les déclarations en matière d'investissement ou de prélèvement général, l'autorisation d'opérer une concentration et l'octroi de prêts, qui n'avaient aucune relation avec le fonctionnement du mécanisme de péréquation des ferrailles; que, partant, abstraction faite de la question de savoir si ce comportement de la Haute Autorité aurait pu donner à penser qu'à d'autres égards celle-ci considérait la société mère comme une entreprise au sens de l'article 80 du traité C.E.C.A., la requérante n'était pas justifiée à interpréter les décisions de base à la lumière du comportement de la Haute Autorité dans des matières étrangères à l'application du mécanisme de péréquation;

qu'au surplus l'autorité administrative, dans son activité publique, n'est pas toujours liée par son action antérieure, en vertu d'une règle qui, dans les rapports entre les mêmes sujets, interdit de *venire contra factum proprium;*

que, dans ces conditions, ce grief de la requérante doit être rejeté.

3. *Sur la question de savoir si les ferrailles litigieuses peuvent être considérées comme des « ferrailles d'achat »*

Attendu que la requérante soutient que les ferrailles litigieuses ne sauraient être considérées comme ferrailles d'achat dans la mesure où, à l'égard des quantités de ferrailles utilisées depuis le 23 décembre 1957, la possibilité d'achat a été exclue par la réserve de propriété formulée par Mannesmann-Hüttenwerke AG;

qu'il faut observer tout d'abord que, lors des cessions de ferrailles d'une filiale à une autre filiale, il y a toujours eu, même après le 23 décembre 1957, fixation d'un prix; que si on devait admettre, comme il est affirmé par la requérante, qu'il s'agissait de prix comptables fixés indépendamment du marché, le fait même que chaque filiale établisse un prix comptable pour ses cessions de ferrailles à d'autres filiales indique qu'il y a un transfert;

que, d'ailleurs, il n'est pas nécessaire d'examiner si, au regard du droit civil applicable, les passages des ferrailles litigieuses entre les filiales de la requérante ont eu lieu à la suite d'un véritable contrat de vente; qu'en effet ces transferts de ferrailles d'une entreprise à une autre sont frappés en tant que tels;

qu'au surplus, comme il ressort de ce qui a été dit ci-dessus, l'utilisation par une société filiale des ferrailles produites par une autre société filiale qui, tout en dépendant de la même société mère et faisant partie du même groupe, a une personnalité juridique distincte, ne saurait être considérée comme comportant une augmentation de la productivité de l'entreprise consommatrice considérée par elle-même, au sens précisé par la Cour dans ses arrêts dans les affaires 32 et 33-58 et 42-58 (*Recueil*, V, p. 306 et 406);

que, partant, l'exemption de ces ferrailles comporterait pour cette entreprise des avantages injustifiés et fausserait ainsi le jeu de la concurrence;

qu'enfin, en ce qui concerne la clause de réserve de la propriété des ferrailles invoquée par la requérante, il convient d'observer que, pour emporter effectivement réserve de propriété des ferrailles litigieuses, il faudrait pouvoir rattacher à cette clause, considérée en elle-même, des effets réels sur la propriété de la partie de l'acier cédé qui serait récupérée sous forme de ferrailles;

que, toutefois, la réserve de propriété sur une partie constitutive d'une chose, partie dont la qualité et la quantité sont indéterminées, n'est pas admissible d'après le paragraphe 93 du code civil allemand, applicable en matière de propriété des choses situées dans la République fédérale; qu'une telle clause est en outre incompatible avec les principes fondamentaux du droit de propriété en vigueur dans tous les États membres, principes qui trouvent leur expression dans le phénomène de l'accession qui présuppose l'exclusion de tout droit distinct de propriété sur une partie constitutive et indéterminée d'une même chose;

que, dès lors, les arguments invoqués par la requérante à cet égard doivent également être rejetés.

4. *Sur le grief de discrimination*

Attendu que la requérante reproche à la défenderesse d'avoir violé les articles 3 et 4, *b*, du traité, du fait que la notion formelle d'entreprise utilisée par la Haute Autorité aux fins de la péréquation aurait pour effet de provoquer une discrimination à son égard, en la plaçant dans une position défavorable par rapport aux entreprises concurrentes;

attendu que la défenderesse conteste à titre préalable la recevabilité de ce grief en raison du fait que la requérante ne l'a pas invoqué à l'égard des sociétés affiliées, alors que c'étaient justement celles-ci, et non la société mère requérante, qui produisaient l'acier et qui étaient donc assujetties à la contribution;

qu'il faut toutefois observer que la requérante a succédé à ses anciennes filiales dans tous les rapports juridiques de celles-ci;

que partant la requérante, tout en n'ayant pas invoqué expressément le grief de discrimination à l'égard de ses anciennes filiales, ce qui d'ailleurs aurait été en contradiction avec la thèse sur la notion d'entreprise, fait substantiellement valoir la situation dans laquelle les sociétés filiales elles-mêmes étaient intéressées;

que dans ces conditions l'exception d'irrecevabilité est fondée sur une simple question de formulation du grief et doit donc être rejetée;

qu'il convient partant de passer à l'examen au fond;

attendu que la requérante soutient qu'à l'époque où le mécanisme de péréquation était en vigueur elle se trouvait dans une situation identique, en ce qui concerne ses conditions de production, à celle des entreprises concurrentes ayant la structure d'une personne morale unique englobant différents services;

que toutefois, même si cette affirmation était exacte en fait, et tout en reconnaissant que la différence de traitement constatée comporte pour la requérante des désavantages non négligeables par rapport à celles de ses concurrentes qui ne sont pas soumises

aux charges de péréquation, cela ne suffit pas pour reconnaître l'existence d'une discrimination interdite par le traité;

qu'en effet, pour qu'on puisse reprocher à la Haute Autorité d'avoir commis une discrimination, il faut qu'elle ait traité d'une façon différente des situations comparables, entraînant un désavantage pour certains sujets par rapport à d'autres, sans que cette différence de traitement soit justifiée par l'existence de différences objectives d'une certaine importance;

que par contre, en l'espèce, malgré l'identité des conditions de production, la requérante, en raison de sa structure juridique comportant l'existence de plusieurs entreprises, ne se trouvait pas dans une situation comparable à celle de ses concurrentes ayant une structure juridique unitaire; que cette différence constitue un élément juridiquement important pouvant, dès lors, justifier un traitement différent;

que, dans ces conditions, il est inutile d'examiner les points d'identité, les analogies et les différences existant en particulier entre la requérante et la société Phoenix-Rheinrohr;

qu'il suffit en effet d'observer que cette société ne peut pas se trouver dans une situation comparable à celle de la requérante, aux fins de l'application des charges de péréquation, du fait même que ses différentes activités se déroulent dans le cadre d'une entreprise unique;

que, partant, les arguments avancés par la requérante pour souligner les liens très étroits existant entre la société mère et ses filiales, notamment en raison des contrats d' « Organschaft », arguments tendant à montrer les similitudes avec les sociétés réunissant leurs différents services sous une personne morale unique, n'ont pas d'importance dans cette affaire, parce qu'ils ne sauraient nullement éliminer la différence fondamentale qui a été constatée entre le groupe d'entreprises et l'entreprise individuellement considérée;

que le principe, reconnu par la Cour dans l'arrêt dans les affaires jointes 32 et 33-58 (*Recueil*, V, p. 307), suivant lequel toute inter-

vention de la Haute Autorité qui ferait dépendre le coût de production de l'acier de la structure juridique, administrative ou financière des groupes industriels serait illégale, loin d'offrir un appui à la thèse de la requérante, comme celle-ci le prétend, contredit cette thèse;

qu'en effet cette décision de la Cour, en confirmant la validité du critère de la personne morale et en niant toute importance aux structures particulières des groupes économiques, a tranché d'une façon nette et sans possibilité d'exception la question de savoir si la ferraille de groupe pouvait être assimilée aux ressources propres d'une seule et même entreprise;

attendu que cette conclusion découle logiquement de la notion d'entreprise dont il a été fait usage aux fins du mécanisme de péréquation et qu'elle se justifie également en raison des avantages pratiques que comporte un critère simple et clair;

qu'il est vrai que la société requérante aurait pu trouver plus favorable l'emploi d'un critère différent, qui aurait tenu compte des différences entre les divers types de groupes industriels;

que, cependant, en considération des innombrables variétés qui existent ou qui peuvent être réalisées dans les liens de groupe et des difficultés qui surgiraient dans des nombreux cas si on voulait procéder à un classement rigoureux des groupes en différentes catégories, il faut reconnaître qu'un tel système aurait pu donner lieu dans son application pratique à des incertitudes très graves; qu'il aurait constitué ainsi un obstacle au bon fonctionnement du mécanisme de péréquation et une source de discriminations éventuelles;

que, d'ailleurs, dans l'institution de mécanismes financiers tendant à sauvegarder l'équilibre du marché, il appartient à la Haute Autorité de choisir le système qu'elle estime le plus conforme aux intérêts généraux;

que la Cour n'a le pouvoir de critiquer ce choix que s'il apparaît que la Haute Autorité a dépassé les limites objectives que le traité a tracées à son action;

que tel n'est pas le cas en l'espèce;

attendu que, dans ces conditions, la requérante n'a pas prouvé que le critère adopté par les décisions générales de base est sans pertinence ou purement arbitraire, ou qu'il entraîne, par lui-même, des discriminations;

que, partant, l'exception d'illégalité soulevée par la requérante à l'encontre des décisions de base et tirée de ce que pour être compatibles avec le traité ces décisions auraient dû soumettre à la péréquation toute consommation de ferrailles, même en ce qui concerne les ferrailles récupérées et réutilisées à l'intérieur d'une seule personne morale, à l'exception des ferrailles produites par l'aciérie et réutilisées par celle-ci, ne saurait être accueillie;

que, dès lors, le grief de discrimination soulevé par la requérante doit être rejeté.

II — *SUR LES MOYENS DE VIOLATION DES FORMES SUBSTANTIELLES ET D'INCOMPÉTENCE*

Attendu que la requérante soutient que les décisions de base auraient été adoptées sans observer ni les règles impératives de forme de l'article 15 du traité, ni les règles de compétence qui conditionnent la légalité de l'action de la Haute Autorité;

que, toutefois, la requérante n'a pas démontré le bien-fondé de son allégation;

qu'en effet elle s'est bornée à affirmer d'une façon générique une divergence entre la volonté du Conseil de ministres et le contenu réel des décisions de base;

que, d'ailleurs, la Cour ne voit aucun élément objectif justifiant la thèse de la requérante;

que cette exception doit donc également être rejetée comme non fondée.

III — *SUR LES DÉPENS*

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés

européennes toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

qu'en l'espèce la partie requérante a succombé sur son recours;

qu'elle a conclu à la condamnation de la défenderesse aux dépens, même pour le cas où la Cour, en se fondant sur ce que la portée de la décision attaquée se limite au rejet de la demande d'exonération sans toucher au principe même de l'obligation de contribuer, la débouterait de son recours;

que, toutefois, tel n'est pas le cas en l'espèce;

que, dès lors, la requérante doit supporter les dépens, y compris ceux de l'intervention;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 2, 3, 4, 15, 33, 36, 53 et 80 du traité instituant la C.E.C.A.;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.C.A.;

vu les décisions de la Haute Autorité n[os] 22-54, 14-55, 2-57 et 16-58;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare le présent recours recevable et arrête :

1° Le recours dans l'affaire 19-61 est rejeté comme non fondé;

2° La requérante est condamnée aux dépens, y compris ceux de l'intervention.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 13 juillet 1962.

DONNER RIESE DELVAUX

HAMMES TRABUCCHI

Lu en séance publique à Luxembourg le 13 juillet 1962.

Le greffier *Le président*

A. VAN HOUTTE A. M. DONNER